

Sans titre

Officiers publics ministériels - Notaire - Acte authentique - Signature - Paraphe - Obligation - Domaine d'application - Exclusion - Annexes de l'acte authentique.

(Chambre mixte, 16 novembre 2007, Bull., n° 11, p. 26, rapport de Mme Foulon et avis de M. Mellottée)

Il résulte des dispositions combinées des articles 8 et 9 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, dans sa rédaction alors applicable, que si chaque feuille de l'acte authentique doit être paraphée par le notaire et les signataires de l'acte sous peine de nullité de celles non paraphées, cette exigence ne vise pas les annexes.

Voir également le commentaire p.448